

## PROCÉDURE D'INSCRIPTION DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

La Ville de Malakoff accueille dans ses structures les enfants de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

### **Une offre étoffée**

#### ➤ **Six Crèches Collectives**

- Les P'tites Gambettes : 34 rue Gambetta
- Etablissement La Tour : 5/7 rue de La Tour
- Etablissement Pierre Valette : 46 rue Pierre Valette
- Etablissement Avaulée : 68 rue Avaulée
- Etablissement Paul Vaillant-Couturier : 65 rue Paul Vaillant-Couturier
- Etablissement Wilson : 11 avenue du Président Wilson

#### ➤ **Une Crèche Familiale**

Cette structure regroupe des assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental et recrutées par la Mairie de Malakoff.

Les assistantes maternelles accueillent les enfants à leur domicile.

Les enfants fréquentent les établissements d'accueil du jeune enfant afin de se socialiser lors d'activités proposées une demi-journée par semaine.

### **Les différents types d'accueil proposés sont les suivants**

- **L'accueil régulier :**

Cet accueil est destiné aux enfants dont les parents travaillent ou sont en recherche active d'emploi. Les enfants peuvent être accueillis suivant le contrat demandé par la famille, dans la limite de l'amplitude horaire de la structure.

- **L'accueil occasionnel :**

Cet accueil est destiné aux parents qui ne travaillent pas et souhaitent que leur enfant soit socialisé.

## **Les modalités d'inscription**

Pour bénéficier d'une place en crèche l'un des deux parents doit résider à Malakoff. Les enfants de plus de 10 semaines peuvent être accueillis en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Les familles doivent faire une demande d'accueil par le biais d'un rendez-vous fixé au service petite enfance.

Lors de ce rendez-vous fixé à partir du 4ème mois de grossesse, les familles déterminent les jours et horaires d'accueil ainsi que la date d'entrée souhaitée.

Les parents devront également préciser leur préférence entre types d'accueil, crèches collectives ou crèche familiale, sachant que les 2 modes d'accueil peuvent leur être proposés.

Les copies des documents suivants sont nécessaires lors de cet entretien :

- ✓ Justificatif de domicile
- ✓ Dernier bulletin de salaire de chacun des membres du foyer ou avis de situation du Pôle emploi pour les personnes en recherche d'emploi
- ✓ Dernier avis d'imposition
- ✓ Attestation de paiement de la CAF ou à défaut le numéro d'allocataire
- ✓ L'acte de naissance de l'enfant si celui-ci est déjà né

Les pièces d'identité de chaque parent doivent être présentées.

**Aucun dossier incomplet ne peut être pris en considération.**

Le règlement intérieur des établissements municipaux est à votre disposition au service Petite Enfance de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la ville ([www.ville-malakoff.fr](http://www.ville-malakoff.fr))

## **Confirmation de la demande d'inscription à la naissance de l'enfant**

La famille doit impérativement transmettre la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant. Cette démarche finalise la demande et doit intervenir dans le mois qui suit la naissance afin que la demande soit étudiée. Sans cette confirmation, la demande d'accueil est automatiquement annulée.

## **Les modalités d'admission**

Une commission d'attribution composée du Maire Adjoint chargé des structures de la Petite Enfance, de la Directrice Petite Enfance et des responsables d'établissements se réunit entre avril et juin. La commission étudie tous les dossiers dûment complétés.

En cours d'année, dès qu'une place se libère, les membres de la commission délibèrent et réattribuent la place suivant les mêmes critères.

L'attribution se fait en fonction des critères suivants :

- Adéquation entre les places disponibles, l'âge de l'enfant et les besoins de la famille
- Enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique
- Présence dans le foyer d'une situation de handicap
- Naissances multiples
- Adoption
- Bénéficiaires de minima sociaux
- Demandes spécifiques relevant d'un appui par un organisme social ou médico-social
- Famille n'ayant jamais bénéficié d'un accueil dans une structure municipale
- Justification d'activité professionnelle, de formation ou de recherche effective d'emploi (pour un accueil régulier)

Un courrier est envoyé à la famille suite à la commission.

Les dossiers n'ayant pas été retenus demeurent sur liste d'attente.

**Aucune réponse n'est donnée par téléphone.**

### **Calcul de la participation financière**

La participation, votée par le Conseil Municipal, est établie en fonction d'un taux d'effort demandé aux familles selon le barème fixé par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Ce taux d'effort dépend du nombre d'enfants à charge et des revenus imposables de la famille (voir tableau ci-dessous).

Composition de la famille	Taux d'effort horaire* (jusqu'au 31/12/2019)	Taux d'effort horaire* (du 01/01/2020 au 31/12/2020)	Taux d'effort horaire* (du 01/01/2021 au 31/12/2021)	Taux d'effort horaire* (du 01/01/2022 au 31/12/2022)
Un enfant	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
Deux enfants	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
Trois enfants	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
De quatre à sept enfants	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
A partir de huit enfants	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

La présence d'un enfant porteur de handicap au sein de la famille et bénéficiant de l'AEEH ouvre droit à l'application du taux immédiatement inférieur, même si l'enfant confié à la structure d'accueil n'est pas l'enfant porteur de handicap.

Les ressources prises en compte pour le calcul du tarif sont celles déclarées annuellement à l'administration fiscale ou, à défaut, à la Caisse d'Allocation Familiales. Les factures sont lissées annuellement sur 11 mois.

Mode de calcul :

Exemple :

Soit 10 heures d'accueil /jour X 5 jours/semaine X 44 semaines/an = 2200 heures annuelles réservées

Afin de calculer le tarif des participations familiales mensuelles :

$$\frac{\text{Ressources annuelles}/12 \times \text{par le taux d'effort horaire}^* \times 2200 \text{ heures}}{11 \text{ mois}} = \text{montant mensuel}$$

Les familles s'engagent à régler le volume d'heures réservées et non le nombre d'heures consommées.